

## DECISION DU MAIRE

Prise en vertu d'une délégation donnée  
par conseil municipal (article L2122-22 du  
Code général des collectivités territoriales)

### Renouvellement d'une concession n°1214G4 dans le cimetière de la Guillotière n°04

Le Maire de la Commune de Beaurepaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2213-13 et suivants,  
Vu la délibération n°2010-63 du conseil municipal en date du 20 octobre 2010 relative au tarif des concessions funéraires.

Vu la délibération en date du 27 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a chargé le Maire, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 8° du code général des collectivités territoriales, la délivrance des concessions funéraires,

Considérant la demande en date du 10 décembre 2024 de M. GABRIEL Pierre domicilié 800 chemin de Fayaret – 38270 BEAUREPAIRE tendant à renouveler une concession dans le cimetière communal.

DÉCIDE

**ARTICLE 1** : Il est accordé dans le cimetière de la Guillotière N°04, au nom du mandant susvisé, une concession de 30 ans située au cimetière de la « Guillotière n°04 » emplacement n°1105, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, à titre de renouvellement et moyennant la somme de 200€.

**ARTICLE 2** : Le Maire et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui concerne, l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera transmise au contrôle de légalité et transcrite au registre des délibérations de la commune.

Fait à Beaurepaire, le 10 décembre 2024

Le Maire,  
Yannick PAQUE



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication, auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou via l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai